

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL

*Réf. : Direction Générale des Services
Dérogation au Repos Dominical
Autorisations d'ouverture dominicale des commerces - Année 2025*

Le Maire de la Commune de SARLAT-LA CANEDA

VU le Code du Travail et, notamment, les articles L.3132-3, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L.2122-24, L.2122-29, L.2131-1, L.2131-2, L.2212-1 et suivants ;

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances ;

VU l'article L.3132-25 du Code du Travail qui prévoit que les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

VU l'arrêté n° 2014325-0007 du 21 novembre 2014 pris par le Préfet de la Dordogne précisant la liste des communes touristiques ou thermales du département et mentionnant expressément la commune de Sarlat-La Canéda.

VU la demande exprimée par les commerçants sarladais et M. le Président de l'association des commerçants « Avenir Sarlat » sollicitant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pendant les périodes de fortes affluences touristiques ;

VU la délibération n° 2024-101 du conseil municipal de Sarlat-La Canéda du 17 octobre 2024 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical selon un calendrier d'ouverture de 12 dates pour l'ensemble des commerces de détail, toutes branches confondues, situés sur le territoire de la commune de Sarlat-La Canéda.

VU la délibération n° 2024-098 du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir du 18 octobre 2024 approuvant le calendrier proposé par la ville de Sarlat.

VU les consultations des organisations syndicales patronales et salariales.

CONSIDERANT que le calendrier des dérogations autorisées par le conseil communautaire et le conseil municipal est motivé par la nécessité de permettre aux commerces de détail de travailler pendant les périodes de solde et de fortes affluences touristiques tout au long de l'année ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du Code du Travail, chaque salarié privé du repos dominical pour les jours concernés bénéficiera, en contrepartie des heures volontairement travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, et percevra une majoration de salaire pour les dimanches travaillés.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation à la règle du repos dominical est accordée pour l'ouverture des commerces de détail, toutes branches confondues, situés sur le territoire de la commune de Sarlat-La Canéda selon le calendrier suivant :

- les dimanches 6, 13, 20 et 27 juillet 2025 ;
- les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 août 2025 ;
- les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025.

Article 2 : Le personnel employé à cette occasion bénéficiera, conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail, d'une journée de repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel.

Les établissements concernés devront scrupuleusement respecter les dispositions de l'article précité en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Dans le cas où des stipulations conventionnelles ou contractuelles applicables à un établissement concerné imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés en considération de la présente dérogation.

Article 3 : Chaque salarié privé du repos dominical pour les jours susvisés bénéficiera, en contrepartie des heures volontairement travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche, veille d'un jour férié légal, le repos compensateur sera obligatoirement donné ce jour de fête.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Le repos sera accordé pour l'ensemble du personnel de chaque établissement concerné par roulement dans une période de 15 jours suivant les dates où le repos hebdomadaire se trouve supprimé.

En outre, ces mêmes salariés percevront, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve que des stipulations conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorable pour les salariés.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues aux articles R.3135-1 à R.3135-6 du code du Travail.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux sis 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune www.sarlat.fr/arretes-decisions/, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le directeur de l'unité territoriale de la Dordogne de la DDETS(PP), Monsieur le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SARLAT-LA CANEDA,
LE 19 NOVEMBRE 2024

Le MAIRE,
Jean-Jacques de Peretti

